

# GE\_GERICHTE P/5933/2019 vom 4. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5933\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5933_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5933/2019 du 4 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/5933/2019 del 4 luglio 2024

## Regeste

RECOURS JOINT; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CONTRAINTE SEXUELLE; VIOL; PRESSION; TRAITEMENT AMBULATOIRE; FIXATION DE LA PEINE | CP.189; CP.190; CP.187; CP.63

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. L'appel joint du MP a été déposé dans le délai légal de l'art. 400 al. 3 let. B CPP. 1.2.2. L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399 al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). 1.2.3. Le dépôt d'un appel joint implique, par définition, que son auteur ait précisément renoncé à former un appel principal et qu'il s'était dès lors accommodé du jugement entrepris, à tout le moins sur le point soulevé dans l'appel joint. Émanant du ministère public, l'appel joint présente dans ce contexte le danger de pouvoir être utilisé essentiellement comme un moyen visant à intimider le prévenu et dès lors être une source potentielle d'abus dans l'exercice de l'action publique. Il en va ainsi en particulier lorsque l'appel joint est interjeté par le ministère public dans le seul et unique but de faire obstacle à l'application de l'interdiction de la reformatio in pejus, au détriment du prévenu auteur de l'appel principal, et d'inciter indirectement ce dernier à le retirer (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.2). En effet, un exercice adéquat et raisonné de l'action publique implique, pour le ministère public, s'il est d'avis que la sanction prononcée en première instance n'est pas équitable, de former lui-même un appel principal, qui exercera alors un effet dévolutif complet, sans que le sort de ses réquisitions dépende d'un éventuel retrait de l'appel principal du prévenu, qui aurait pour conséquence de rendre son appel joint caduc. Ainsi, même si le ministère public n'a pas à justifier d'un intérêt juridiquement protégé lors du dépôt d'un appel joint et peut en principe librement recourir, tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné, il convient de se montrer particulièrement strict s'agissant de sa légitimation à former un appel joint lorsque le dépôt d'un tel acte dénote une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst. ; art. 3 al. 2 let. a CPP). Un tel comportement contradictoire dans l'exercice de l'action publique a été reconnu par le Tribunal fédéral, dans des cas où le ministère public avait conclu, dans le cadre de son appel joint, en l'absence de faits nouveaux et sans remettre en cause le verdict de culpabilité, au prononcé d'une peine privative de liberté plus conséquente que celle qu'il avait requise en première instance, sans motiver plus avant cette réquisition (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.4 ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.5). 1.2.4. Si l'art. 403 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP, cela n'empêche pas l'autorité d'appel de traiter ces questions postérieurement, d'office ou sur requête d'une partie, par exemple d'entrée de cause en audience publique lorsque des débats sont convoqués (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds],

Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, n. 1 ad art. 403 ; Y. JEANNERET / A. KHUN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 403). 1.2.5. En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de jugement que le MP aurait plaidé une peine qui tenait compte des divers classements et acquittement prononcés. Au titre de ses conclusions finales, un tel classement n'était pas évoqué, une peine de huit ans ayant alors été requise avec un verdict de culpabilité pour toutes les infractions décrites dans l'acte d'accusation, soit en l'occurrence des actes sexuels ou d'ordre sexuel dès 2004 ou 2006 et des faits de pornographie dès 2010, en concours avec une violation du devoir d'assistance et d'éducation durant plus de dix ans. Alors que le jugement querellé a acquitté le prévenu pour une partie non négligeable des faits (soit des actes sexuels ou d'ordre sexuel pour une période de quatre ans), classé une grande partie de ceux de pornographie (soit une période de quatre ans également) et exclu le concours avec l'art. 219 CP, le MP n'a pas interjeté appel principal, ni contesté ces points par le biais de son appel joint. Le MP a ainsi accepté que la culpabilité du prévenu soit moindre par rapport à ses réquisitions initiales. Si, dans ce cadre, il était néanmoins offusqué par la peine de six ans et six mois prononcée par le TCO, malgré les infractions écartées, il lui appartenait de former un appel principal, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, il appert que par le biais de son appel joint, le MP demande en réalité une peine plus sévère que celle qu'il avait requise en première instance, au regard des infractions retenues qu'il n'a pas remises en cause. Dans la mesure où il s'agit de la seule conclusion de son appel joint, ce dernier laisse entrevoir un comportement contradictoire de la part du MP, requérant une aggravation de la peine sans autre but que celui de faire pression sur l'appelant principal afin qu'il retire son appel. Compte tenu de l'apparente contradiction de la démarche du MP, il ne sera pas entré en matière sur son appel joint.

### **E. 1.3**

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Des modifications des art. 187, 189 et 190 CP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, lesquelles entraînent notamment un élargissement du champ d'application concernant l'art. 190 CP et une aggravation de la sanction pour les art. 187 et 190 CP. Les nouvelles n'étant pas plus favorables à l'appelant, ces dispositions seront appliquées dans leur ancienne teneur, en vigueur au moment des faits. 2.1.2. Selon l'art. 189 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle la personne qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une autre, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Au terme de l'art. 190 aCP, se rend coupable de viol celui qui,

notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Ces deux dispositions tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un acte analogue. Ces infractions exigent en effet non seulement qu'une personne subisse l'acte d'ordre sexuel ou l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

2.1.3. Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il peut s'agir de l'usage de la violence, mais aussi de l'exercice de "pressions psychiques". En introduisant cette dernière notion, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur eût recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. S'il n'est pas nécessaire que la victime eût été mise hors d'état de résister, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes et la situation personnelle de la victime rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre le refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b).

2.1.4. Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_570/2012 du 26 novembre 2012 consid.

1.3). 2.1.5. Lorsque l'auteur profite d'une situation préexistante entraînant une dépendance de la victime envers lui, c'est l'infraction définie à l'art. 193 CP qui entre en considération. Les spécificités du rapport de dépendance et la faiblesse particulière de la victime influencent alors, sous l'angle de la faute, la sanction. En revanche, le juge appliquera les art. 189 ou 190 CP si l'auteur contribue à ce que la victime se trouve (subjectivement) dans une situation sans issue en usant de moyens d'action excédant la seule exploitation de la situation de dépendance, et que la pression exercée atteint l'intensité qui caractérise la contrainte. Il convient de déterminer dans chaque cas à partir de quand le rapport de dépendance de l'art. 193 CP se transforme en pressions psychiques selon les art. 189 et 190 CP, en tenant, en particulier, compte du fait que ces deux dernières normes répriment des infractions de violence. Elles doivent ainsi être interprétées dans la perspective des moyens que l'on peut attendre que la victime oppose. L'importance de l'influence exercée a, dans ce contexte, une portée décisive (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 2.1).

2.1.6. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2023 du 21 décembre 2023 consid. 1.1).

2.2.1. En l'espèce, les actes de l'appelant s'inscrivent dans un contexte familial et ont eu lieu à tout le moins durant environ dix ans. Au début de la période pénale, l'intimée n'avait que 12 ans, n'avait jamais eu d'autre père que A\_\_\_\_\_, lequel vivait avec sa mère depuis qu'elle avait environ trois ans et alors qu'elle était à la recherche d'une figure paternelle, l'appelant très vite " papa ". L'appelant a tiré profit du jeune âge de l'intimée, de son autorité paternelle et de l'affection qu'elle lui portait. Il a également usé de la dépendance de l'intimée envers lui, tant émotionnelle que matérielle, renforcée par les problèmes de santé invalidants de sa mère. Il a présenté à l'intimée les actes d'ordre sexuel et les actes sexuels comme faisant partie de leur relation spéciale, de sorte à les normaliser dans ce cadre. Il lui a fait garder le secret, prétextant que c'était le choix de C\_\_\_\_\_ pour protéger l'unité de la famille, alors qu'il l'avait lui-même placée dans une impasse, puisqu'en dénonçant les abus subis de l'appelant, elle pensait faire du mal à sa propre mère et briser la famille que cette dernière était heureuse d'avoir construite. Ce faisant, l'appelant a renforcé d'autant plus son emprise sur l'intimée et l'impact des pressions d'ordre psychique qu'il lui faisait subir. L'appelant ne remet pas fondamentalement en cause ces éléments, qui justifient d'une contrainte psychique exercée sur l'intimée depuis ses 12 ans.

2.2.2. Il conteste en revanche que cette même contrainte puisse être retenue à partir des 15 ans de l'intimée. Les faits se sont pourtant inscrits dans la durée et il est certain que la mise en place des actes dès le jeune âge de C\_\_\_\_\_, a joué un rôle très important dans la participation de cette dernière aux actes sexuels exigés par l'appelant par la suite. Comme ce dernier l'a d'ailleurs évoqué, une sorte de " routine " s'était installée avec sa fille, au sein de laquelle les actes sexuels étaient devenus usuels pour l'intimée. Même si, en grandissant, C\_\_\_\_\_ pouvait se rendre compte que les actes de son père n'étaient effectivement pas " normaux ", l'appelant a dans le même temps adapté son mode opératoire en introduisant des chantages en échange de faveurs sexuelles. Ce faisant, il a réactivé la pression

psychologique sur sa fille afin de continuer à obtenir ce qu'il voulait de sa part sur le plan sexuel. Il faisait ainsi dépendre l'autonomie grandissante de sa fille à l'adolescence, passant par sorties avec des amis ou de l'argent de poche, à la perpétuation des actes d'ordre sexuel et des actes sexuels, évoluant dans le même temps vers des pénétrations anales et vaginales. Dans la nouvelle situation que l'appelant avait mise sur pied, la soumission aux actes sexuels était devenue une sorte d'automatisme pour l'intimée, qui y voyait le seul moyen pour elle de vivre sa vie. On ne saurait suivre l'appelant en fixant artificiellement un tel âge " pivot " aux 15 ans de la victime, à partir duquel l'influence psychique de l'appelant n'aurait plus eu d'impact sur sa fille. C \_\_\_\_\_ était toujours placée sous l'autorité de son père, même après sa majorité, faute de moyens propres et de perspective réelle de quitter le logement familial. Par ailleurs, l'intimée a toujours fait preuve d'une certaine loyauté envers l'appelant, demandant son adoption à l'aube de ses 18 ans, malgré les actes que celui-ci lui faisait subir, puis s'inquiétant du sort de l'appelant une fois la procédure engagée. Ces éléments illustrent la relation empreinte d'affection et le conflit de loyauté dans lequel l'intimée était placée, ce dont l'appelant a profité pour la conditionner. Même en l'absence de contrainte physique, l'intimée se trouvait dès lors dans une situation sans issue, l'obligeant ainsi à se soumettre aux désirs de l'appelant. Le fait que l'intimée ait, selon l'appelant, entrepris elle-même certains actes, n'est pas pertinent dans ces circonstances. L'intimée avait tellement intégré le schéma selon lequel les faveurs sexuelles étaient un passage obligé, qu'il est effectivement possible qu'elle se soit montrée active dans celles-ci. Elle avait, au cours des années, été enfermée dans ce scénario, dans lequel l'appelant avait fait dépendre sa liberté de l'accomplissement de ces actes. Elle a expliqué par ailleurs s'être mise, dès ses 17 ans, dans un état d'alcoolisation avancé pour tenter d'y échapper ou tout du moins d'échapper à leur souvenir, preuve que les actes n'ont jamais été initiés et souhaités. Par ailleurs, le contenu des vidéos vient contredire le grief de l'appelant, puisqu'on y voit l'intimée exprimer régulièrement son refus des actes que souhaite réaliser l'appelant, se soumettant à sa volonté uniquement en raison de l'insistance de celui-ci, tant psychique que physique. Enfin, alors qu'il l'avait menacée à plusieurs reprises de la mettre à la porte de la maison, l'appelant s'était dit étonné que l'intimée s'en aille finalement, ce qui tend à montrer qu'il était conscient que sa fille dépendait encore de lui, alors qu'elle était déjà âgée de 21 ans. L'appelant a ainsi usé sur l'intimée d'une contrainte d'ordre psychique, de nature structurelle, laquelle s'est installée au fil des années et a perduré, malgré l'évolution de l'intimée.

2.2.3. Sous l'angle subjectif, il ressort des vidéos à la procédure, datant de la période pour laquelle l'appelant conteste toute contrainte, que l'intimée manifestait clairement sa désapprobation et son refus des actes sexuels avec l'appelant. Elle lui disait à plusieurs reprises " non ", l'insultait, le repoussait ou cachait ses parties intimes avec ses mains. Face à l'opposition de sa fille, l'appelant ne cessait pas ses agissements mais insistait sur le fait que celle-ci devait s'y soumettre et qu'ils s'étaient mis d'accord. Il ne pouvait ainsi qu'être conscient que l'intimée ne souhaitait pas avoir des relations sexuelles avec lui, mais que le schéma établi entre eux depuis des années la mettait dans une position où elle n'était plus en mesure de s'y soustraire. L'appelant était également conscient de la contrainte structurelle dans laquelle il avait placé l'intimée, et ce tout au long de la période pénale.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, contrairement à l'avis de l'appelant, ses actes ne s'apparentent pas aux infractions d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes ou d'abus de détresse. Il a manifestement excédé la seule exploitation d'une situation de dépendance préexistante, liant habituellement un père et sa fille. L'appelant a lui-même contribué à ce que la victime se trouve dans une situation sans issue en mettant en place une

pression psychologique structurelle, qu'il a réactivée par la suite en usant de nouveaux moyens d'action par le biais d'un chantage pervers. L'appelant a dès lors bien contraint l'intimée à subir et prodiguer des actes d'ordre sexuel entre le 23 août 2008 et 2017 et à subir des actes sexuels entre 2011 et 2017. Le verdict de culpabilité des chefs de contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et de viol (art. 190 aCP) sera dès lors confirmé et l'appel rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. Les faits reprochés à l'appelant sont, en grande partie, antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans un tel cas, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 41 ad art. 2 CP). La réforme du droit des sanctions ne lui est en tout état pas plus favorable, vu la peine privative de liberté envisagée (cf. Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss).

3.1.2. Le viol (art. 190 al. 1 aCP) est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP) est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de fabrication de pornographie violente (art. 197 ch. 3 aCP dans sa teneur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014) et de consommation et possession/fabrication pour sa propre consommation de pornographie violente (art. 197 al. 5 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrase CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tout comme l'infraction à l'art. 97 al. 1 let. b LCR dont l'appelant s'est également rendu coupable. 3.1.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant

là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.1.5. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.2 ; 6B\_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1).

3.2.1. La faute de l'appelant est extrêmement lourde. Il a profité de l'attachement que lui portait celle qui était alors sa belle-fille, qui était à la recherche d'une figure paternelle et avait placé ses espoirs dans sa relation avec l'appelant. Il a tiré parti de la situation de celle-ci, déjà compliquée puisque sa mère venait de se retrouver dans une situation de handicap, pour la contraindre à de multiples actes sexuels. De plus, il a agi de manière organisée et planifiée, mettant en place un système de chantage qui lui permettait de décider seul d'accorder à sa victime des avantages, qui étaient pourtant des choses usuelles pour une fille de son âge, en échange de ses faveurs sexuelles. Il s'est assuré de pouvoir perpétuer ses actes en profitant du fait qu'elle n'oserait pas faire voler sa famille en éclat, tout en lui laissant croire que les divers actes sexuels et d'ordre sexuel étaient normaux. Il a, en sus et à un nombre impressionnant de reprises, filmé ses actes afin de pouvoir consommer ces vidéos ensuite, ce qui a ajouté au traumatisme de la victime. Il a ensuite méticuleusement classé les images qu'il avait captées et y a ajouté des descriptifs et commentaires révélant sa satisfaction des actes accomplis. Il n'a, partant, pas hésité à utiliser l'intimée comme objet sexuel, sans le moindre égard pour les conséquences de ses actes sur sa victime. Celles-ci ont été importantes et durables, impactant profondément la santé mentale de la jeune femme, sa scolarité, la gestion de ses émotions ainsi que son rapport à la sexualité et aux hommes en général. L'intimé a ainsi trahi les plus fondamentaux de ses devoirs familiaux envers celle qu'il devait protéger. Il a porté atteinte tant à l'intégrité et la libre détermination en matière sexuelle de sa victime, qu'à son développement en la matière lorsqu'elle était enfant. L'appelant a agi de la sorte, à tout le moins dès les 12 ans de l'intimée, alors qu'elle était encore une enfant, et jusqu'au départ de celle-ci neuf ans plus tard. Durant cette période, il a agi de manière très régulière, soit en tout cas plusieurs fois par mois, cette fréquence ressortant du fait qu'il a produit plus 360 vidéos différentes en l'espace de 77 mois (mai 2011 à octobre 2017) et qu'il a admis ne pas avoir filmé à chaque fois. Seul le départ de l'intimée du domicile familial a mis fin à ses agissements, départ qui a surpris l'appelant de sorte qu'il ne saurait être mis à son crédit. Son mobile était purement égoïste, soit la satisfaction de ses désirs sexuels, alors qu'il était tout à fait conscient que son comportement n'était pas normal et du mal qu'il causait à sa fille. Sa responsabilité était pleine et entière à

teneur de l'expertise. Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes. Il avait une famille stable et une femme aimante avec laquelle il avait une vie sexuelle épanouie. Les événements de sa vie que l'appelant met en lien avec son passage à l'acte ne sauraient être mis à son crédit, les premiers actes retenus par le TCO ayant été commis antérieurement au décès de sa mère. La collaboration de l'appelant a été moyenne. Il a avoué les faits de façon progressive, les minimisant dans un premier temps, contestant les actes de pénétration et présentant les faits " comme un jeu " pour sa fille. Il a par la suite admis largement les faits et donné des explications, certes scabreuses et difficilement compréhensibles au vu du caractère abject des faits. Sa prise de conscience a évolué favorablement, grâce au suivi thérapeutique entrepris. Il a exprimé des regrets qui paraissent sincères et a entrepris ledit traitement psychiatrique de son propre élan. En appel, s'il conteste encore la qualification juridique, il admet néanmoins que sa fille n'était pas en mesure de donner librement son consentement, ce qu'il n'entrevoit encore pas lors de l'instruction. Il ne semble toutefois pas avoir encore pris la mesure de la gravité de ses actes, le seul souhait qu'il exprime aujourd'hui étant que sa famille lui pardonne.

3.2.2. Il y a concours d'infractions. Les viols, les contraintes sexuelles, les actes d'ordre sexuel avec des enfants et les infractions de pornographie ont toutes été perpétrées à raison de plusieurs fois par mois au cours des leurs périodes pénales respectives, sur plusieurs années. Si, à teneur de la jurisprudence, les différents actes séparés et ponctuels commis, qui se sont déroulés à des moments différents durant plusieurs années, ne forment aucune unité d'action (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.3), ces occurrences feront néanmoins l'objet d'une seule sous-peine d'ensemble pour chacune des infractions précédemment citées, dans la mesure où il est impossible, ni même souhaitable, de les recenser avec plus de précision. Les infractions abstraitement les plus graves sont celles de viols et commandent à elles seules une peine privative de liberté de cinq ans. Cette peine doit être aggravée de 18 mois (peine hypothétique de 24 mois) pour les contraintes sexuelles, de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants, de six mois (peine hypothétique de huit mois) pour les infractions de pornographie. L'infraction à la LCR justifie d'augmenter encore la peine d'un mois (peine hypothétique de deux mois). Vu la gravité des actes et le risque de récidive élevé relevé par les experts, conclusion qu'il n'y pas lieu de remettre en cause (cf. infra consid. 4.2.1), une peine compatible avec le sursis, même partiel, est totalement exclue. Les premiers juges ont retenu la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, étant donné le temps écoulé depuis la réalisation des faits, les deux-tiers du délai de prescription s'agissant de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants étant atteint. Celle-ci justifierait en effet une réduction de six mois de la peine fixée ci-avant. Cela étant, vu l'irrecevabilité de l'appel joint déposé par le MP, le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus trouve pleinement application, ce qui empêche de prononcer une peine de privation de liberté plus sévère qu'en première instance. Enfin, aucune réduction de peine ne sera accordée en lien avec la violation du principe de célérité plaidée. Dans l'ensemble, l'instruction n'a pas connu de temps morts. S'agissant de la procédure de première instance, malgré le délai important de six mois et demi pris par le TCO pour rendre son jugement motivé, suite à la reddition de son dispositif le 23 août 2024, le Tribunal a somme toute traité l'affaire dans l'année qui a suivi le dépôt de l'acte d'accusation, ce qui n'apparaît pas excessif. Partant, la peine privative de liberté de six ans et six mois, telle qu'arrêtée par les premiers juges, sera confirmée.

3.2.3. La détention subie avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP). Les mesures de substitution, consistant en une interdiction de contact de l'appelant avec sa fille, laquelle ne souhaitait

dans tous les cas pas avoir de contact avec lui, et une obligation de se présenter aux convocations ne justifient aucune déduction, la limitation de la liberté personnelle de l'appelant ne s'apparentant en rien avec une privation de sa liberté en cas de détention.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). 4.1.2. À teneur de l'art. 63 al. 4 CP, le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger d'un à cinq ans à chaque fois. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 236 consid. 3.5; 141 IV 49 consid. 2.1). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). La suspension de la peine revêt un caractère exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_222/2012 du 8 octobre 2012 consid. 2.1). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3). 4.2.1. En l'espèce, l'expertise retient un trouble peu sévère de la préférence sexuelle de type pédophilie, tant au moment des faits qu'au moment de l'expertise. Les experts considèrent que ce trouble, couplé aux autres critères présents, rend le risque de récidive de l'appelant élevé. Un suivi thérapeutique régulier et durable serait toutefois à même de réduire ce risque, à cinq ans. Malgré ce qu'en dit l'appelant, si les actes sur sa fille avaient déjà cessé depuis plusieurs années lors de la conduite de l'expertise, les experts ont néanmoins relevé la longue période durant laquelle ses actes ont eu lieu, ce qui relève d'un trouble ancré dans la durée, chronique, et non d'un trouble passager. Les circonstances qui ont permis à l'appelant de commettre ces abus, soit la relation singulière qu'il avait avec sa fille et la pression psychologique mise en place avec le temps, sont effectivement difficilement reproduisibles en l'état. Il n'est néanmoins pas exclu, en présence des facteurs de risques relevés par les experts, que l'appelant réitère ses agissements, au besoin dans des circonstances différentes, afin de satisfaire sa préférence

sexuelle. Le fait que le suivi volontaire initié par l'appelant ait eu des résultats positifs à teneur des certificats médicaux produits peut être salué. Les conclusions de son médecin traitant quant à la disparition du trouble ainsi que l'absence de risque de récurrence n'équivalent toutefois pas à celles d'une expertise judiciaire, et doivent donc être appréhendées avec réserve, vu la proximité dudit médecin avec son patient. Par ailleurs, on peut douter qu'un suivi psychothérapeutique débuté en février 2023 ait permis, en une année, de faire disparaître le trouble diagnostiqué en septembre 2022, dont souffrait l'appelant depuis de nombreuses années et pour lequel les experts préconisaient un suivi d'au minimum cinq ans. Il sera toutefois noté que, vu l'engagement souligné par le Dr. N\_\_\_\_\_, l'appelant ne s'oppose pas à une prise en charge psychothérapeutique ce qui est un signal encourageant pour la réussite d'un tel suivi. Le prononcé de la mesure ambulatoire préconisée par les experts, à savoir une prise en charge psychothérapeutique sexologique visant à travailler sur son attirance sexuelle déviante ainsi que sur ses capacités d'introspection et de prise de conscience de son fonctionnement psychique interne et de sa sexualité, se justifie pleinement au regard des éléments qui précèdent et sera, partant, confirmé. Aux dires de l'expertise, le suivi du traitement ambulatoire préconisé est compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté, aucun élément du dossier ne permettant d'aboutir à une conclusion contraire. Celles-ci doivent dès lors être ordonnées conjointement. Le jugement querellé sera dès lors confirmé sur ce point également.

#### **E. 5**

L'interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera confirmée, étant précisé que les conditions des lettres b, c et d de l'art. 67 al. 3 CP sont remplies.

#### **E. 6**

L'appelant principal, qui succombe, supportera l'entier des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP) y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-, l'appel joint déclaré irrecevable n'ayant pas entraîné de frais supplémentaires. Le verdict de culpabilité étant confirmé, l'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prescrit en son art. 16 que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 e éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à

la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures d'activité, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat, considéré comme nécessaire pour la défense d'office, fait l'objet d'une rémunération forfaitaire arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, pour la vacation aller/retour au et du Palais de justice et est allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'occurrence, il y a lieu de retrancher de l'état de frais de M e B\_\_\_\_\_ la rédaction de la déclaration d'appel, activité couverte par le forfait. Le temps consacré à la préparation de l'audience apparaît quant à lui légèrement excessif et sera réduit à huit heures, le dossier étant censé connu de l'avocat, constitué depuis le début de l'instruction, et la position de son client n'ayant pas évolué depuis les premiers débats. L'état de frais sera par ailleurs complété de la durée de l'audience. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera dès lors arrêtée à CHF 3'942.05 correspondant à 15 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% au vu du nombre d'heures indemnisées depuis le début de la procédure, deux déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 295.38.

7.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de C\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience. La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'922.30 correspondant à 11 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 218.97. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.